

ECOCERT

France sas

Référentiel des Produits Domestiques Ecologiques

Les Détergents Ecologiques



Juin 2006

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| AVERTISSEMENT | 3 |
| 1 Préambule | 4 |
| 2 Objectifs principaux | 4 |
| 3 Les principes de base du référentiel | 4 |
| 4 Les bases réglementaires | 5 |
| 4.1 Un référentiel qui s'applique sans préjudice des dispositions communautaires | 5 |
| 4.2 La réglementation des détergents : | 5 |
| 4.3 La réglementation en agriculture biologique | 6 |
| 4.4 La réglementation de la certification des produits industriels | 6 |
| LES ARTICLES DU REFERENTIEL | 7 |
| 1 Domaine d'application | 8 |
| 2 Règles sur les ingrédients | 8 |
| 2.1 La totalité des ingrédients a obligation de conformité : | 8 |
| 2.1.1 Matières premières végétales ou d'origine végétale : | 8 |
| 3 Règles sur les procédés | 9 |
| 4 Règles sur le produit fini | 10 |
| 5 Règles de production | 10 |
| 5.1 Le stockage | 10 |
| 5.2 Les opérations de production | 10 |
| 5.3 Le conditionnement et l'emballage | 10 |
| 5.4 Traçabilité - Contrôle des ingrédients et du produit fini | 11 |
| 6 Mesures de protection de l'environnement proche : | 12 |
| 6.1 Concernant la gestion des rejets : | 12 |
| 6.2 Concernant la gestion des déchets : | 12 |
| 6.3 Concernant le nettoyage et la désinfection des outils de production et des locaux : | 12 |
| 6.4 Concernant la gestion de l'énergie : | 13 |
| 6.5 Concernant la gestion du transport : | 13 |
| 7 Etiquetage et communication | 14 |
| 7.1 Les appellations permettant l'identification du référentiel : | 14 |
| 7.2 Les références à l'organisme de contrôle : | 14 |
| 7.3 Revendication de caractéristiques du référentiel : | 14 |
| 7.4 Obligation de transparence sur la composition : | 14 |
| 7.5 Information des utilisateurs : | 15 |
| 8 Processus de contrôle | 17 |
| 8.1 Les conditions de la certification : (cf annexe V) | 17 |
| 8.2 Fréquence des audits réalisés par Ecocert | 18 |
| 8.3 Les conditions d'évolution du référentiel | 18 |
| ANNEXES | 19 |
| Annexe I : Ingrédients de synthèse pétrochimique et minérale autorisés | 20 |
| ▪ Annexe II : Choix des agents tensioactifs | 22 |
| Annexe III : Les procédés | 23 |
| Annexe IV : Précautions particulières et mode d'emploi | 25 |
| Annexe V : Processus de certification | 26 |

AVERTISSEMENT

1 Préambule

Le référentiel des Détergents Écologiques est un des chapitres du référentiel des Produits Domestiques Ecologiques. Il est le résultat d'un partenariat entre ECOCERT, organisme certificateur dans le domaine environnemental, et certains professionnels de la détergence qui expriment depuis longtemps le besoin de trouver une réponse aux problématiques suivantes :

- ✓ L'absence de référentiel officiel, concernant les détergents à base de substances naturelles et dépourvus de tensio actifs pétrochimiques;
- ✓ La difficulté, voire l'impossibilité, pour le consommateur, de reconnaître les produits fabriqués uniquement avec des substances d'origine naturelle et selon des procédés respectueux de l'environnement ;
- ✓ La nécessité de soutenir les fabricants de détergents mettant l'accent sur le respect des qualités des substances naturelles et de l'environnement.

En d'autres termes, il s'agit d'une part, de faire reconnaître le savoir-faire de certains fabricants de détergents respectueux de la nature tout au long du processus de production et, d'autre part, d'assurer une meilleure transparence sur la composition pour le consommateur.

2 Objectifs principaux

- ✓ Définir un niveau de qualité plus élevé que celui défini par la législation française et européenne des produits détergents, qui garantisse une réelle valorisation des agro-ressources, une réelle pratique du respect de l'environnement tout au long de la chaîne de production et un réel respect du consommateur.
- ✓ Etablir un lien entre certains produits détergents et le respect de l'environnement.
- ✓ Etablir un lien entre certains produits détergents et l'Agriculture Biologique en favorisant l'utilisation de produits végétaux issus de l'Agriculture Biologique.

3 Les principes de base du référentiel

Nos objectifs à travers ce référentiel se traduisent par l'application des principes suivants :

- ✓ Privilégier les ressources renouvelables par rapport à toute autre origine et notamment par rapport à une origine pétrochimique.

- ✓ Privilégier les procédés de transformation les moins nocifs possibles pour l'environnement.
- ✓ Etre transparent vis-à-vis du consommateur en utilisant un mode de communication et une phraséologie qui ne l'induisent pas en erreur.
- ✓ Valoriser la volonté des fabricants à améliorer la qualité de leurs approvisionnements et de leurs produits. Ceci en inscrivant leur recherche dans un processus de certification dynamique et évolutif.
- ✓ Laisser une ouverture suffisante afin d'adapter en permanence les exigences aux progrès techniques et à l'évolution de la législation.
- ✓ Appliquer le principe de précaution sur des sujets concernant les interrogations soulevées par la communauté scientifique, mettant en question le respect du consommateur et/ou de l'environnement et n'ayant pas encore trouvé de réponse scientifiquement validée ou dont les réponses sont en cours de validation.
- ✓ Encourager l'utilisation d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, meilleure garantie du respect des valeurs écologiques.

4 Les bases réglementaires

4.1 Un référentiel qui s'applique sans préjudice des dispositions communautaires

Le présent référentiel s'applique sans préjudice des différentes dispositions communautaires régissant la fabrication, le contrôle, le conditionnement, la mise sur le marché, l'étiquetage, l'importation et la distribution des produits détergents et notamment de la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

4.2 La réglementation des détergents :

La réglementation générale des détergents s'appuie sur les textes suivants :

- au niveau Européen :
 - Règlement N° 648/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents qui abroge et remplace les textes suivants :
 - Directive 73/404/CEE du 22 novembre 1973 et ses modifications (82/242/CEE du 31 mars 1982 et 86/94/CEE du 10 mars 1986) qui concerne le rapprochement des législations des états membres relatives aux détergents.
 - Directive 73/405/CEE du 22 novembre 1973 et ses modifications (82/243/CEE du 31 mars 1982) qui concerne les méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques

- Recommandation de la Commission 89/542/CEE du 13 septembre 1989 qui concerne l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien

- au niveau français :
 - Les directives européennes 73/404 et 73/405 ont été transcrites en droit français par le décret 87-1055 du 24 décembre 1987 et l'arrêté du 24 décembre 1987.
 - Le code des pratiques loyales et usages des fabricants de produits d'entretien, désinfectants, pesticides et d'hygiène élaboré par ADEPHY.

4.3 La réglementation en agriculture biologique

L'Agriculture Biologique est régie par les règlements de production suivants :

- ✓ **Pour les produits végétaux** (transformés ou non) Règlement européen n°2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991.
- ✓ **Pour les produit animaux** (transformés ou non) : le Règlement européen n°2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991 complété en France par le Cahier des Charges homologué par l'arrêté interministériel du 28 Août 2000 (CC-REPAB-F).

4.4 La réglementation de la certification des produits industriels

Le référentiel ECOCERT sur les détergents écologiques s'inscrit dans le cadre de la certification des produits industriels et des services prévue par le Code de la Consommation par la loi du 3 juin 1994 et le Décret du 30 mars 1995.

Aussi **tout candidat** à la certification des produits détergent écologiques **doit avoir pris connaissance des textes réglementaires** cités précédemment **et notamment des règles prévues par le Code de la Consommation**, concernant :

- ✓ La publicité trompeuse (articles L121-1 et 213-1)
- ✓ Les conditions de délivrance de la certification (article L 115-30)
- ✓ Le type des références obligatoires à la certification (articles R 115-12 et R 115-10)

LES ARTICLES DU REFERENTIEL

1 Domaine d'application

Le présent référentiel s'applique aux détergents définis par le règlement n° 648/2004 du parlement européen et du conseil. On entend donc ici par détergent « toute substance contenant des savons ou d'autres agents de surface destinés à des processus de lavage ou de nettoyage. Les détergents peuvent être présentés sous n'importe quelle forme (liquide, poudre, pâte, barre, pain, pièce moulée, brique, etc...) et être commercialisés ou utilisés à des fins domestiques, institutionnelles ou industrielles ». Les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les préparations de nettoyage tous usages et les autres préparations de nettoyage ou de lavage entrent aussi dans le cadre de cette réglementation.

Seuls les produits destinés aux particuliers peuvent être certifiés.

2 Règles sur les ingrédients

2.1 *La totalité des ingrédients a obligation de conformité :*

100% des ingrédients doivent être conformes à la législation française et européenne des détergents et aux exigences du présent référentiel pour tous les types d'ingrédients concernés.

2.1.1 **Matières premières végétales ou d'origine végétale :**

Tout ingrédient végétal ou d'origine végétale (ressource renouvelable) obtenu par un procédé autorisé (cf. annexe III) peut entrer dans la composition d'un détergent écologique s'il respecte les conditions suivantes :

- ✓ les végétaux concernés ne font pas partie des espèces menacées et sont conformes aux listes nationales, européennes (Convention de Berne du 19 septembre 1979) et internationales (Convention de Washington du 3 mars 1973) des espèces protégées.
- ✓ les végétaux concernés ne sont pas génétiquement modifiés

2.1.2 **Matières premières animales ou d'origine animale :**

Tout ingrédient animal ou d'origine animale obtenu par un procédé autorisé (cf. Annexe III) peut entrer dans la composition d'un détergent écologique s'il respecte les conditions suivantes :

- ✓ être produit naturellement par les animaux et ne pas être constitutif de ceux-ci
- ✓ les animaux concernés ne font pas partie des listes nationales, européennes (Convention de Berne) et internationales (Convention de Washington) des espèces protégées.

2.1.3 Matières premières minérales ou d'origine minérale :

Elles sont autorisées dans la mesure où les règles concernant leur production s'inscrivent dans une démarche environnementale et où les procédés de transformation sont conformes au présent référentiel sauf dans le cas des ingrédients listés en annexe I.

Les ingrédients issus de pétrochimie ne font pas partie de cette catégorie.

2.1.4 Matières premières marines ou d'origine marine :

Conformément aux paragraphes précédents, elles sont acceptées si elles sont obtenues par un procédé autorisé (cf. annexe III) et si leur extraction n'entraîne pas de dégradation ou de pollution de leur milieu marin d'origine.

2.1.5 Cas des tensioactifs :

Seuls sont autorisés les tensioactifs d'origine renouvelable répondant aux restrictions conformément à l'annexe II du présent référentiel. Les savons sur base d'acides résiniques dérivés de conifères ne sont pas autorisés à cause de leur toxicité aquatique très élevée.

2.1.6 Parfums :

Seuls les parfums d'origine naturelle sont autorisés si les procédés d'obtention sont des procédés physiques conformes à l'annexe III. Les parfums issus de pétrochimie (y compris identique nature) ne sont pas autorisés.

2.1.7 Colorants :

Seuls les colorants d'origine naturelle sont autorisés si les procédés d'obtention sont conformes à l'annexe III.

2.1.8 Ingrédients non autorisés :

Les ingrédients issus de pétrochimie ne sont pas autorisés. Ils ne peuvent pas rentrer dans la composition d'un produit visé par le présent référentiel sauf s'ils sont listés en Annexe I. De la même façon, les composés issus de la chimie des silicones et/ou des halogènes ne sont pas autorisés.

On cherchera à valoriser les produits issus d'agro ressources.

3 Règles sur les procédés

Les procédés de fabrication utilisés doivent être respectueux de l'environnement et permettre l'obtention des produits à haute biodégradabilité ultime. Les procédés autorisés et interdits sont listés en Annexe III.

4 Règles sur le produit fini

Le produit fini ne doit pas être testé sur des animaux.

Afin d'encourager la réalisation de mesures de la biodégradabilité ultime des produits finis, les fabricants pourront revendiquer sur leur étiquetage le résultat obtenu d'après la méthode OCDE 301 E et F.

5 Règles de production

5.1 Le stockage

➤ Les emplacements de stockage des ingrédients :

Les emplacements de stockage des matières premières biologiques doivent être clairement identifiés.

➤ Les emplacements de stockage des produits finis :

De même, les emplacements de stockage des produits finis visés par le label doivent être clairement identifiés.

5.2 Les opérations de production

Les opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage) doivent être effectuées par séries complètes, séparées physiquement ou dans le temps, d'opérations similaires, concernant des produits non visés par le présent référentiel.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter des mélanges avec des produits non obtenus conformément aux règles énoncées par le présent référentiel.

5.3 Le conditionnement et l'emballage

➤ Le conditionnement (ou emballage primaire) :

Le conditionnement doit être conçu dans le plus strict respect de l'environnement. Sa composition, sa forme et son volume doivent permettre son recyclage et une faible consommation d'énergie.

Aussi, les emballages primaires multicouches non recyclables et/ou non séparables ou constitués de PVC et/ou de polystyrène ne sont pas autorisés.

De la même façon, les modes de conditionnement listés ci-dessous ne sont pas autorisés :

- produits vendus en unidose, excepté les tablettes de lessives (vaisselle ou linge) qui peuvent être emballées individuellement afin de les protéger de l'humidité.
- les lingettes imprégnées.

A contrario, les fabricants doivent essayer au maximum de mettre sur le marché un système de recharge pour leurs produits. Les recharges concentrées, ayant une quantité d'eau limitée, devront être privilégiées.

➤ Certains gaz propulseurs sont interdits :

Les pulvérisateurs, atomiseurs ou brumisateurs utilisant un gaz sous pression tel que du propane, du n-butane, de l'isobutane ou de l'oxyde de diméthyle (diméthyléther), représentant un danger potentiel, sont interdits. L'utilisation d'air comprimé, de dioxyde de carbone ou d'azote comme gaz propulseurs est autorisée.

➤ Emballages secondaires :

Dans le but de minimiser les emballages, les emballages secondaires devront être évités. Pour les emballages secondaires indispensables ou les sur emballages, des matières recyclables, non polluantes et/ou qui proviennent de matières elles-mêmes recyclées.. Le carton doit être issu d'une filière de recyclage.

5.4 Traçabilité - Contrôle des ingrédients et du produit fini

5.4.1 La traçabilité

➤ Traçabilité interne et externe :

La traçabilité des ingrédients jusqu'au produit fini (= traçabilité interne à l'unité de production) et des produits finis aux consommateurs (= traçabilité externe à l'unité de production) doivent être rigoureusement mises en œuvre et consignées suivant les modalités prévues à l'article 6.4.2.

➤ La gestion des risques :

L'opérateur doit mettre en place une gestion des risques liés à la fabrication des produits certifiés. Les éléments attestant de cette gestion doivent être mis à la disposition d'ECOCERT.

5.4.2 Contrôle des ingrédients et du produit fini

Afin de vérifier la conformité du produit visé par le présent référentiel, l'opérateur souhaitant bénéficier de l'indication de conformité, « DETERGENT ECOLOGIQUE » pour le produit concerné, devra mettre à disposition d'Ecocert, les documents suivants :

- une comptabilité scripturale et/ou documentaire permettant à ECOCERT de retracer l'origine, la nature et les quantités de tous les ingrédients ainsi que l'utilisation de ceux-ci et les éléments de la traçabilité interne.
- une comptabilité scripturale et/ou documentaire permettant à ECOCERT de retracer les quantités et les destinataires de tous les produits finis vendus (traçabilité externe). Les quantités sont globalisées par jour lorsqu'elles concernent des ventes directes au consommateur final.
- la composition exacte du produit fini et des ingrédients.
- la description du procédé de fabrication et tout document lié à la fabrication : ordres de fabrication, fiches de pesées, registre des analyses...

6 Mesures de protection de l'environnement proche :

Les entreprises doivent mettre en place une série de mesures avec leurs modalités de contrôle interne, au cours du processus de production et concernant le traitement de tous les produits résiduels émanant d'un processus de production, visant la protection de l'environnement et la protection du personnel de production.

Une démarche ISO 14000 est considérée comme une forme aboutie d'un plan d'amélioration de la gestion environnementale et est donc automatiquement acceptée.

6.1 **Concernant la gestion des rejets :**

Rejets : déchets issus d'une activité industrielle, à l'état gazeux, liquide ou solide fluidifié

Toute entreprise doit élaborer un plan d'amélioration de la gestion des rejets, son objectif est de gérer leur épuration de manière efficace et rationnelle.

6.2 **Concernant la gestion des déchets :**

-Pratique du tri sélectif entre le carton, le verre, le papier et les autres matériaux

-Obligation de recycler ou de traiter tous les déchets de l'opérateur.

-Obligation de confier les déchets industriels spéciaux (DIS) et les emballages non recyclables à l'intérieur de l'entreprise, à une autre entreprise spécialisée dans le recyclage ou le traitement des déchets.

6.3 **Concernant le nettoyage et la désinfection des outils de production et des locaux :**

Le choix des produits de nettoyage doit privilégier ceux n'ayant pas d'effets inacceptables pour l'environnement et contribuant peu à sa contamination. Aussi, sont interdits les produits suivants :

- Combinaisons persistantes ou difficilement biodégradables,
- Produits à base de micro-organismes génétiquement modifiés,
- Produits à base de chlore et/ou autres dérivés halogénés,
- Produits à base de formol.

A titre indicatif et de manière non exhaustive, les produits et ingrédients suivants peuvent ainsi être utilisés s'ils ont été homologués pour cet usage :

- Acide citrique, peracétique, lactique et acétique
- Ethanol
- Carbonate de sodium
- Peroxyde d'hydrogène
- Percarbonate de sodium

- Eau chaude et vapeur
- Essences naturelles de plantes
- Soude caustique

Tous les tensioactifs répondant aux exigences du présent référentiel sont utilisables en tant que produit de nettoyage ou de désinfection.

6.4 Concernant la gestion de l'énergie :

Toute entreprise doit élaborer un plan d'amélioration de la gestion de l'énergie, dont l'objectif est de prévoir des mesures d'économie de l'énergie adaptées à la situation de l'entreprise et si possible une utilisation de plus en plus large des énergies renouvelables.

6.5 Concernant la gestion du transport :

Lors du transport de produits certifiés finis ou semi-finis en vrac, tout doit être mis en œuvre afin d'éviter des pollutions par des contaminants. Il est conseillé de minimiser les transports à mettre en œuvre.

7 Etiquetage et communication

7.1 Les appellations permettant l'identification du référentiel :

Les produits définis dans le présent référentiel et répondant à ses exigences bénéficient de l'appellation DETERGENT ECOLOGIQUE.

7.2 Les références à l'organisme de contrôle :

La référence à l'organisme de contrôle se fait sous la forme et le libellé « Certifié par ECOCERT sas F.32600 » ou bien « Certifié par ECOCERT sas BP47 32600 L'Isle Jourdain »

Durant la phase de dépôt du référentiel, les mentions « Certifié par ECOCERT sas F.32600 » ou bien « Certifié par ECOCERT sas BP47 32600 L'Isle Jourdain » seront remplacées par « Contrôle ECOCERT sas F.32600 » ou bien « Contrôle ECOCERT sas BP47 32600 L'Isle Jourdain » et le logo ci-dessous pourra être utilisé pour revendiquer le contrôle :



7.3 Revendication de caractéristiques du référentiel :

- La biodégradabilité ultime sur le produit fini mesurée selon OCDE 301 E ou F peut être précisée sur l'étiquetage du produit.
- Dans le cas où sont utilisés des produits issus de l'agriculture biologique et où le fabricant souhaite le revendiquer, le pourcentage exact d'ingrédients issus de l'agriculture biologique doit être affiché, les ingrédients issus de l'agriculture biologique sont alors repérés dans la composition par un astérisque renvoyant à la mention : « issu de l'Agriculture Biologique ».

7.4 Obligation de transparence sur la composition :

- L'affichage de la composition complète se fait en conformité avec l'annexe VII du règlement CE n°648/2004 :

Tous les composants sont énumérés en langage courant ou en INCI pour les agents conservateurs, la liste est subdivisée dans les fourchettes suivantes, exprimées en pourcentage de poids :

Référentiel des produits domestiques écologiques - Les détergents écologiques

- moins de 5%
- 5% ou plus mais moins de 15%
- 15% ou plus mais moins de 30%
- 30% et plus

Au dessous de la liste, doit apparaître la phrase « Les agents de surface sont d'origine végétale ».

Exemples :

Lessive :

>30% sulfate de sodium
15-30% zéolites, savon, agent de surface non ionique
5-15% carbonate de sodium, silicates
<5% enzymes, parfum
Contient du : Linalol, citral

Les agents de surface sont d'origine végétale.

Nettoyant toilettes :

>30% eau
<5% agent de surface anionique, agents de surface non ioniques, acide citrique, acide acétique, gomme xanthane, parfum (huile essentielle de lavande*)
Contient du : Linalol,

* ingrédient issu de l'agriculture biologique

Les agents de surface sont d'origine végétale.

Liquide vaisselle :

>30% eau, agent de surface anionique
5-15% agent de surface amphotère
<5% agent de surface non ionique, sodium benzoate, colorant, parfum, chlorure de sodium

Les agents de surface sont d'origine végétale.

7.5 Information des utilisateurs :

Des informations claires et précises doivent être données sur la quantité de produit à utiliser par cycle de lavage. L'unité de mesure doit être affichée, une seconde unité de mesure bien connue, comme la cuillère à café par exemple, peut également être donnée.

Dans le cas des produits pour lave vaisselle ou lave linge, les recommandations de dosage doivent être données selon le degré de salissure du linge ou de la vaisselle. Une plage de température doit être conseillée.

Référentiel des produits domestiques écologiques - Les détergents écologiques

Les mentions précisées en annexe IV doivent être affichées sur l'étiquetage ou un renvoi doit y être fait vers un autre support (doc de communication, site Internet).

8 Processus de contrôle

8.1 Les conditions de la certification : (cf annexe V)

Pour qu'un produit soit certifié, il faut que :

- le contrôle se déroule selon un plan type de contrôle qui contient une description détaillée des mesures de contrôle et des mesures de précaution que l'organisme de contrôle s'engage à imposer aux opérateurs qu'il contrôle. Chaque entreprise concernée sera informée du déroulement du contrôle.
- l'opérateur accepte l'application de toutes les mesures prévues par le plan de contrôle, pour l'obtention de la licence et des certificats des produits.
- des sanctions soient prévues en cas de non respect des engagements
- l'objectivité d'Ecocert à l'égard des opérateurs soumis à son contrôle soit garantie par un Comité de Certification qui est garant de l'efficacité du contrôle.
- Ecocert se réserve la possibilité de poursuites juridiques en cas de pratiques frauduleuses par un opérateur engagé pour le présent référentiel, portant atteinte à l'image d'Ecocert.

Afin de permettre l'étude de la conformité d'un produit au présent référentiel, l'opérateur souhaitant bénéficier de l'indication de conformité : « Détergent Ecologique » doit mettre à disposition d'Ecocert :

- une comptabilité scripturale ou documentaire permettant à Ecocert de retracer l'origine, la nature et les quantités de tous les ingrédients ainsi que l'utilisation de ceux-ci et les éléments de la traçabilité interne.
- une comptabilité scripturale ou documentaire permettant à Ecocert de retracer les quantités et les destinataires de tous les produits finis vendus (traçabilité externe).
- la composition exacte du produit et des ingrédients
- tous les documents techniques permettant d'évaluer la conformité des ingrédients utilisés : fiche technique, fiche de sécurité, certificats et attestations du fournisseur...

Les instances d'Ecocert :

- assurent qu'au moins les mesures de contrôle et de précaution figurant dans le présent référentiel sont mises en œuvre dans les entreprises soumises à leur contrôle.
- en cas d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en œuvre de ces exigences, feront éliminer les indications de conformité prévues au paragraphe 7- « Etiquetage et communication » de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité.
- en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec effet prolongé, interdiront à l'opérateur de commercialiser des produits avec les indications de conformité prévues au paragraphe 7, pour une période à convenir avec le Comité de Certification.

8.2 Fréquence des audits réalisés par Ecocert

L'intervention d'Ecocert pour vérifier la conformité des produits à certifier s'opère sur deux niveaux :

- lors de l'engagement de l'opérateur la première année, par une procédure d'habilitation,
- les années suivantes et durant toute la durée de l'adhésion de l'entreprise à la certification, par une procédure de surveillance qui comprend une ou plusieurs visite(s) approfondie(s) ou inopinée(s)

En cas de manquement au référentiel en cours de certification sans toutefois qu'il y ait eu retrait de certificat, ou lorsque la certification a été prononcée sous cette condition, Ecocert peut mettre en place un plan de contrôle renforcé de l'opérateur par des visites supplémentaires approfondies ou inopinées.

8.3 Les conditions d'évolution du référentiel

8.3.1 Modification faites dans le cadre réglementaire du référentiel

Après dépôt officiel auprès du ministère de l'Industrie et conformément à la réglementation en vigueur concernant la certification des produits industriels et des services, Ecocert sera habilité à apporter tous types de modifications au présent référentiel après concertation et validation des partenaires intéressés et donc en particulier du comité de suivi technique.

8.3.2 Le comité de suivi technique

Le Comité de Suivi Technique est une commission composée d'experts consultants et de représentants de la profession et des consommateurs ayant fait acte de candidature auprès d'Ecocert.

Lorsqu'il est fait appel au Comité de Suivi Technique, celui-ci se concerta et donne son avis émis à la majorité conformément à son règlement intérieur et décide des mesures afférentes.

8.3.3 Actualisation et information

Ecocert s'engage à informer régulièrement les opérateurs s'engageant à respecter le référentiel des modalités et des modifications apportées au référentiel.

Le présent référentiel doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence.

ANNEXES

Annexe I : Ingrédients de synthèse pétrochimique et minérale autorisés

A- Ingrédients autorisés quel que soit le type de produits :

| | Nom chimique |
|----|--|
| 1 | Acide benzoïque et ses sels |
| 2 | Acide citrique et sels |
| 3 | Acide déhydroacétique |
| 4 | Acide formique |
| 5 | Acide glycolique |
| 6 | Acide lactique et sels |
| 7 | Acide polyaspartique et sels |
| 8 | Acide propionique et sels |
| 9 | Acide sorbique |
| 10 | Acide tartrique et sels |
| 11 | Carbonates (sodium, magnésium, potassium, calcium, silicium) |
| 12 | Chlorures d'argent, de sodium, de magnésium et de potassium |
| 13 | CI 77000 (Aluminium) |
| 14 | CI 77007 (Lazzurite) |
| 15 | CI 77163 (bismuth oxychlorure) |
| 16 | CI 77400 (Copper) |
| 17 | CI 77510 (Prussian Blue) |
| 18 | CI 77742 (Ammonium and Manganese Diphosphate) |
| 19 | CI 77745 (manganese bis orthophosphate) |
| 20 | CI 77891 (titanium dioxide) |
| 21 | CI 77480, 77491, 77492, 77499 (Iron oxide) |
| 22 | CI 77711 (magnesium oxide) |
| 23 | CI 77713 (magnesium carbonate) |
| 24 | CI 77820 (Silver) |
| 25 | CI 77947 (Zinc oxide) |
| 26 | |
| 27 | Dioxyde de titane |
| 28 | Hydroxyde de potassium |
| 29 | Hydroxyde de sodium (soude) |
| 30 | Iminodisuccinate |
| 31 | Lactoperoxydase |
| 32 | Méthyle glycine diacétate (MGDA) |
| 33 | Peroxyde d'hydrogène |
| 34 | Silicates |
| 35 | Sodium gluconate |

| | |
|----|--------------------------------|
| 36 | Sulfate de soude (teneur <15%) |
| 37 | Zéolithes |

B- Ingrédients autorisés dans les lessives:

| | Nom chimique |
|---|-----------------------------------|
| 1 | Carboxy methyl cellulose |
| 2 | TAED (Tetraacétyléthylènediamine) |

C- Ingrédients autorisés dans les produits en poudre :

| | Nom chimique |
|---|------------------------|
| 1 | Percarbonate de sodium |

D- Agents séquestrants autorisés quel que soit le type de produit :

Un agent séquestrant de synthèse pourra être utilisé dans un détergent écologique sous réserve qu'il respecte les conditions suivantes :

- Biodégradabilité > 60% selon OCDE 301
- Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques :
 - la valeur CL50 sur des poissons pendant 96 heures (Ligne directrice 203 l'OCDE ou équivalent) doit être supérieure à 10mg/L
 - la valeur CE50 sur des crustacés pendant 48 heures (Ligne directrice 202 de l'OCDE ou équivalent) doit être supérieure à 10mg/L
 - la valeur CE50 sur une variété d'algues pendant 72 ou 96 heures (Ligne directrice 201 de l'OCDE ou équivalent) doit être supérieure à 10mg/L

Annexe II : Choix des agents tensioactifs

- Nature des tensioactifs :

Seuls sont autorisés les tensioactifs issus de ressources renouvelables et transformés par des procédés autorisés (cf annexe III)

Par mesure dérogatoire et au cours d'une période de transition qui prendra fin lorsque des alternatives existeront sur le marché, les tensioactifs anioniques et non ioniques éthoxylés (maximum 8 molécules d'Oxyde d'Éthylène) peuvent entrer dans la composition des produits concernés par le référentiel.

La quantité totale (anioniques et non ioniques) de tensioactifs éthoxylés ne doit pas dépasser 50% (en masse de matière active) de la quantité totale de tensioactifs.

Les esters quaternisés sur base végétale peuvent être autorisés en tant que tensioactifs cationiques sous réserve d'être facilement biodégradable et que leur solvant éventuel soit un solvant d'origine végétale ou bien de l'isopropanol.

- Biodégradabilité des tensioactifs :

Seuls sont autorisés les tensioactifs ayant une biodégradabilité ultime supérieure à 60% dans les 28 jours selon la norme EN ISO 14593 et une biodégradabilité anaérobie à 60% selon la norme EN ISO 11734.

Annexe III : Les procédés

| Procédés autorisés | |
|---------------------------|--|
| Procédés physiques | |
| | Absorption / Adsorption (sur support inerte et conforme au référentiel) |
| | Décoloration, désodorisation (hors support d'origine animale) |
| | Broyage |
| | Centrifugation |
| | Décantation |
| | Dessiccation – séchage |
| | Déterpénation à la vapeur d'eau |
| | Distillation |
| | Extraction (solvants autorisés : eau, CO ₂ , solvants d'origine renouvelable) |
| | Filtration (sur support inerte et conforme au référentiel) |
| | Lyophilisation |
| | Mélange |
| | Pression |
| | Stérilisation par chauffage |
| | Tamissage |
| Procédés chimiques | |
| | Alkylation |
| | Calcination, carbonisation |
| | Condensation / addition |
| | Estérification / Transestérification / Interestérification |
| | Ethérification |
| | Biotechnologie / Fermentation naturelle |
| | Formation d'amide |
| | Hydratation |
| | Hydrogénation |
| | Hydrolyse |
| | Neutralisation |
| | Oxydation/réduction |
| | Procédé de fabrication des amphotères (formation d'amide et quaternisation) |
| | saponification |
| | Sulfatation |
| | Torrefaction |
| | Traitement UV et micro ondes |

| Procédés interdits (liste non exhaustive) | |
|--|---|
| | Décoloration / Désodorisation sur support d'origine animale |
| | Déterpénation (autre qu'à la vapeur d'eau) |
| | Ethoxylation (sauf dérogation cf annexe II) |
| | Irradiation |
| | Modifications génétiques |
| | Sulfonation |
| | Extraction à l'aide de solvants pétrochimiques (hexane, toluène...) |
| | Traitement à l'oxyde d'éthylène |

Annexe IV : Précautions particulières et mode d'emploi

Produits vaisselle (à la main) :

« Afin d'économiser l'eau et l'énergie tout en lavant efficacement, immergez la vaisselle au lieu de la laver au jet du robinet et respectez les doses de produit recommandées. Un lavage efficace ne nécessite pas une quantité de mousse importante »

Détergents pour lave vaisselle :

« Pour respecter l'environnement, faites tourner votre lave vaisselle à pleine charge, privilégiez les cycles de lavage à basse température et suivez les instructions de dosage »

Détergents textiles :

« Pour respecter l'environnement, faites tourner votre lave linge à pleine charge, privilégiez les cycles de lavage à basse température et suivez les instructions de dosage »

Nettoyants des surfaces et récurage des sanitaires :

« Pour réduire l'impact environnemental, respectez les doses recommandées d'utilisation »

Annexe V : Processus de certification

A- Quelques termes de vocabulaire :

CERTIFICATION :

L'acte de certification est l'ensemble des procédures permettant de garantir la conformité d'un produit à un référentiel technique. Cette garantie est apportée par des documents (les mentions sur étiquetage/facture/document publicitaire, certificat).

DEMANDEUR / OPERATEUR : toute personne physique ou morale qui demande la certification selon le référentiel des Détergents Ecologiques pour un ou plusieurs produits en vue de leur commercialisation.

REFERENTIEL : terme employé pour désigner un document normatif spécifié (= cahier des charges)

PLAN DE CONTROLE :

- Il décrit l'ensemble des mesures prises pour assurer la confiance dans la conformité des produits au référentiel.
- Il précise pour chaque type d'opérateur la fréquence des contrôles, leur nature, les délais de réalisation, les points à vérifier et les analyses éventuelles à réaliser. Il est susceptible d'évoluer.

LA LICENCE :

- Atteste de l'engagement de l'opérateur à respecter de façon permanente les règles de production des détergents écologiques,
- Elle est indépendante de la certification,
- Elle est délivrée par ECOCERT annuellement (date de validité : 01/01 au 31/12) si le contrat n'est pas rompu ou si la licence n'est pas suspendue, ou à l'issue du contrôle d'habilitation (date de validité : date de conformité au 31/12).
- Aucun produit ne peut être commercialisé avec la référence à la certification par un opérateur dont la licence a été suspendue ou retirée.

LE CERTIFICAT :

Il liste les produits conformes au référentiel des détergents écologiques:

Il est délivré sur papier infalsifiable après certification annuelle. Il a une durée de validité de 12 à 18 mois. Un produit ne peut être mis sur le marché avec une référence à la certification qu'après réception du certificat.

LES ACTIONS CORRECTIVES : A l'issue de chaque contrôle, des actions correctives peuvent être demandées sur le rapport de contrôle.

La démarche consiste à faire progresser le demandeur vers une juste application du référentiel.

FAÇONNIER : entreprise tierce sous contrat avec le demandeur qui conditionne, stocke des ingrédients fournis par le commanditaire (c'est-à-dire le demandeur) et facture le travail et/ou le stockage. Un façonnier n'achète aucun ingrédient concerné par le référentiel (c'est-à-dire d'origine biologique ou naturelle, ou présent sur la liste positive), et ne vend aucun produit fini. Il facture une prestation de service.

Le façonnier est contrôlé pour le compte et aux frais du demandeur pour la labellisation des produits façonnés.

SOUS TRAITANT : Entreprise tierce sous contrat avec le demandeur et facturant des produits finis ou semis finis. Un sous traitant ayant deux donneurs d'ordre ou plus doit s'engager dans la démarche de certification.

ETIQUETAGE / FACTURE :

Des garanties de la certification doivent se trouver sur la facture (ou bon de livraison) et sur l'étiquetage (pour les produits en vrac, sur le document de transport) lors de toute transaction de produits issus de l'agriculture biologique et de détergents écologiques. **Chaque étiquetage des produits à certifier doit être soumis à ECOCERT pour validation des références à l'agriculture biologique et au référentiel Détergent Ecologique, avant contrôle et impression.** (cf fiche explicative disponible sur simple demande)

B- La certification Détergent Ecologique, les étapes à suivre :

Nos services réalisent la certification de tous les détergents écologiques conformes à la réglementation en vigueur et destinés aux particuliers, dans la mesure où l'opérateur en fait la demande et met à disposition tous les moyens nécessaires.

Les seuls cas pour lesquels la certification ne peut être assurée sont :

- produits non couverts par le champ d'application du référentiel,
- non-conformité à la réglementation générale en vigueur,
- risque identifié pour la santé du consommateur,
- mode de production remettant en cause le respect de la personne humaine,
- zone géographique présentant une impossibilité technique.
-

B-a- ETAPE 1 : DEMANDE DE CERTIFICATION

L'activité et l'outil de production ou de transformation sont décrits à l'aide du questionnaire de pré-enquête, disponible sur simple demande.

ECOCERT vérifie la recevabilité de la demande de l'opérateur.

B-b- ETAPE 2 : ENGAGEMENT AUPRES D'ECOCERT

ECOCERT établit alors un devis personnalisé pour le contrôle et la certification pour l'année en cours. Ce devis est donc fonction de l'activité déclarée ainsi que des plans de contrôle établis par le Comité de Certification d'ECOCERT.

A ce devis, est joint un **contrat de prestation** entre ECOCERT et le demandeur.

En signant ce document, **le demandeur s'engage** notamment à :

- **prendre connaissance** du référentiel des détergents écologiques.
- **accepter :**
 - les visites de contrôle annoncées ou non, sur l'ensemble des lieux de production, (stockage, fabrication, conditionnement, etc ...), destinés ou non au mode de production écologique,
 - le prélèvement d'échantillons en vue d'analyses de conformité,
 - l'accès du contrôleur à la comptabilité, aux éléments de preuve et enregistrements y afférant,
 - la prise en charge de tout contrôle supplémentaire, demandé par le Comité de Certification d'ECOCERT suite à une non-conformité grave par rapport aux règles de production, prévu dans le plan de correction.
- **signaler à Ecocert :**

- par courrier non recommandé, toute modification du nombre ou de la composition des produits à certifier
- **par courrier recommandé avec accusé de réception**, toute intervention non-autorisée, toute modification par rapport aux règles de production prévues par le référentiel et à l'outil de production contrôlé (nouveau site de fabrication...)
- à l'avance toute opération de transformation de produits certifiés réalisée par un tiers (façonnier - sous-traitant).

Attention : L'opérateur n'est pas autorisé à commercialiser un produit revendiquant la certification sans être en possession d'un certificat Ecocert pour ce produit.

B-c- ETAPE 3 : CONTROLE / AUDIT D'EVALUATION

Après réception du devis et contrat signé, ECOCERT mandate un auditeur habilité qui prend rendez-vous pour une première visite, afin d'évaluer la conformité des pratiques au référentiel. Pour préparer cette étape essentielle, des documents à compléter sont envoyés au préalable par Ecocert, ils devront impérativement être complétés avant la venue de l'auditeur. Les projets d'étiquetage des produits à certifier doivent être soumis à Ecocert pour validation avant l'audit d'habilitation. Aucun étiquetage faisant référence à la certification ne peut être imprimé sans l'aval d'ECOCERT

Toute fiche de contrôle pré-envoyée et non dûment complétée par le demandeur fera l'objet d'un temps de contrôle supplémentaire et pourra entraîner une majoration du devis.

Des visites supplémentaires (avec ou sans prise de rendez-vous) peuvent être réalisées en plus de cette première évaluation.

Lors des visites approfondies ou inopinées, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués. Ils seront ensuite envoyés pour analyse auprès de laboratoires indépendants et compétents.

Un rapport est remis à l'opérateur au terme de chaque visite. Il reprend les éventuels écarts constatés.

Le demandeur co-signe le rapport et précise les actions correctives engagées ou prévues avec un délai de réalisation pour lever les écarts constatés et donc permettre la certification de ses produits.

Un double de la liste des écarts lui est laissé.

B-d- ETAPE 4 : CERTIFICATION

Après le contrôle, **le rapport d'évaluation est transmis pour étude au Service Certification Eco Produits.**

A l'aide du plan de correction et au vu des éléments constitutifs du rapport d'évaluation, des conclusions d'audit sont faxées au demandeur. Si la situation le permet, sa licence et son (ses) certificat(s) mentionnant la liste des produits lui sont envoyés.

Le Service Certification Eco Produits agit par délégation du Comité de Certification et sous la responsabilité du Responsable Certification.

A cette étape, l'habilitation de la structure peut être refusée si elle ne permet pas le respect du référentiel (exemple : système de traçabilité insuffisant).

Le demandeur ne doit pas fabriquer ou faire fabriquer ses produits avant que ses formules ne soient validées (il engage sa responsabilité en le faisant et risque un déclassement de sa production et un retrait de sa licence).

B-e- ETAPE 5 : CONTROLE / AUDIT DE SURVEILLANCE

Les années suivantes, conformément au plan de contrôle, une surveillance est effectuée par des audits pour s'assurer du respect des exigences du référentiel. La mise en conformité concernant un écart constaté lors d'un contrôle précédent sera bien évidemment vérifiée.

Une société déjà certifiée peut demander la certification pour de nouveaux produits. Pour plus de rapidité, cette certification peut être effectuée depuis le siège. Il suffit pour cela d'envoyer tous les documents nécessaires à la validation de la nouvelle formule, la maquette de l'étiquetage et la fiche technique du conditionnement primaire au service de certification. Les éléments ne pouvant être contrôlés depuis le siège (stockage par exemple) seront vérifiés par l'auditeur lors de son passage suivant. Si cet ajout de nouveaux produits entraîne une modification du devis courant, le demandeur en est informé avant la certification et signe le nouveau devis.

Le demandeur doit informer ECOCERT en temps réel de toute modification de son système de production, de son étiquetage ou de sa gamme de produits à certifier.

C- Ecocert : indépendance, compétence et efficacité

C-a- Le Comité de Certification Détergents Ecologiques d'ECOCERT :

Le processus de certification est géré par un Comité de Certification.

COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION

- Président
- Représentants des professionnels (fabricants, fournisseur de matières premières, associations professionnelles...)
- Représentants des utilisateurs (distributeurs, consommateurs)
- Personnes qualifiées

Le Comité de Certification, organe technique indépendant, a pour mission :

- la maîtrise d'œuvre et la surveillance de l'activité de certification,
- l'application du processus de certification, c'est à dire des règles de délivrance des licences et des certificats, des contrôles et des sanctions,
- l'évolution du référentiel selon les modifications de la réglementation générale et les progrès techniques dans le respect du consommateur et de l'environnement

Ce Comité dispose d'un budget spécifique et a une autorité fonctionnelle sur le Responsable Certification. Il se réunit régulièrement pour effectuer, suivre et améliorer le processus de certification.

Le Comité de Certification représente les intérêts de la filière du producteur au consommateur et fait appel le cas échéant à un Comité Technique pour obtenir un avis concernant l'évolution du référentiel.

C-b- Le Comité de Direction

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du processus de certification, ECOCERT a décidé la création d'un Comité de Direction.

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

- Le président du Comité
- Un représentant des professionnels
- Un représentant des Consommateurs
- Les présidents des Comités de Certification
- Une personnalité qualifiée (juriste)

Celui-ci élabore la politique et les principes relatifs au processus de certification, surveille la politique d'ECOCERT et sa situation financière en ce qui concerne son activité de certification.

C'est lui qui valide le manuel qualité et les procédures qui régissent le processus de certification.

Le Comité de Direction examine également les recours de deuxième instance lorsque la demande d'un opérateur n'a pas abouti concernant une décision du Comité de Certification à son encontre.

C-c- Le plan de correction :

Le Comité de Certification a élaboré un **plan de correction** basé sur une connaissance approfondie de la réglementation et des problèmes techniques des opérateurs.

Trois types de traitement de gravité croissante peuvent être affectés à une non-conformité ou à un cumul de non-conformités relevée(s) lors d'un contrôle ECOCERT.

Tout écart (non-conformité) doit donner lieu à une action corrective de la part de l'opérateur.

Le Comité de Certification a fixé à l'avance pour chaque écart grave recensé dans la grille des non conformités la sanction correspondante et décide lui-même du traitement à affecter à toute non-conformité. Cette grille:

- est revue périodiquement par le Comité de Certification, afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de celles de la filière,
- doit permettre une précision dans la description des situations rencontrées afin d'y associer des actions correctives appropriées,
- est appliquée par le Service Certification qui soumet au Comité de Certification les cas de non-conformité non prévus.

Ces traitements, en lien avec les écarts rencontrés, sont cités ci-dessous

➤ ECART SIMPLE

L'écart simple n'entrave pas la certification des produits concernés. Il est demandé à l'opérateur de prendre toute disposition pour éviter son renouvellement. Aussi si l'écart se renouvelle, il peut entraîner une certification sous conditions voire une sanction.

➤ ECART IMPLIQUANT UNE CERTIFICATION EN ATTENTE

La certification ne peut intervenir qu'après réception d'un ou plusieurs éléments :

- Documents supplémentaires,
- Rapport d'un contrôle supplémentaire,
- Résultat d'analyse supplémentaire,

- Autre

Le Comité de Certification fixe pour chaque non-conformité les modalités de prise en charge ou non par le demandeur des frais supplémentaires occasionnés. En cas de non-respect de ces conditions par le demandeur dans les délais demandés, une sanction est attribuée selon le barème ci-dessous.

➤ **ECART GENERANT UNE SANCTION**

Trois types de sanctions de gravité croissante, sont applicables :

- **Avertissement** (il existe deux niveaux d'avertissement suivant la gravité de l'écart constaté)

Le cumul d'avertissement peut entraîner 1 des sanctions de niveau supérieur suivantes.

- **Refus ou suspension de certification de produit**

Les produits concernés ne peuvent pas bénéficier de la référence au système de certification.

La durée minimum et le type de suspension sont précisés selon les non-conformités correspondantes par le Comité de Certification.

- **Suspension ou retrait de licence**

L'ensemble des produits de l'opérateur ne peut plus bénéficier de la référence au système de certification.

Dans le cas d'une suspension, la durée minimum est précisée selon les non-conformités correspondantes par le Comité de Certification. Elle peut dans certains cas être précédée d'une mise en demeure (mise en conformité dans les délais impartis par le Comité de Certification).

Le retrait de licence s'accompagne d'une rupture de contrat et d'un délai de carence minimum d'un an.

C-d- Les recours, réclamations, dérogations :

Le Comité de Certification examine systématiquement les suspensions ou retraits de certificats et ou de licence, les non-conformités non prévues par la grille, les recours, les demandes de dérogation et les réclamations.

➤ **LE RECOURS**

Un recours peut être formulé par un opérateur et adressé par courrier au Comité de Certification Détergents d'ECOCERT concernant la certification de ses produits (délai maximum de 15 jours pour les retraits /suspensions de licence et certificat, de 30 jours pour les autres sanctions ou demandes d'actions correctives) ou toute décision le concernant. Celui-ci est traité lors de la réunion du Comité qui suit la demande.

En cas de non-satisfaction suite à un recours, un recours écrit de deuxième instance peut être effectué auprès du Comité de Direction. Ce deuxième recours est payant.

➤ **LA RECLAMATION**

ECOCERT peut recevoir des réclamations écrites en provenance de tiers concernant les opérateurs licenciés ou les produits concernés par les certificats émis. Celles-ci font l'objet d'une réponse et sont transmises pour suivi aux licenciés. ECOCERT peut aussi recevoir des réclamations de ses licenciés au sujet de la qualité de sa prestation. Ces réclamations font systématiquement l'objet d'une réponse. Le Comité de Certification d'ECOCERT en est régulièrement informé.

Concernant l'entreprise demandeuse, toutes les réclamations des clients et les mesures prises doivent être enregistrées. Ce dernier point peut faire l'objet d'une vérification lors de l'audit annuel.

➤ **LA DEMANDE DE DEROGATION**

Si l'opérateur rencontre une difficulté temporaire à respecter ses engagements, il peut adresser une demande de dérogation auprès du Comité de Certification. Celui-ci statue alors sur cette demande si elle ressort de sa compétence. Aucune dérogation ne peut être accordée sur le non respect de la réglementation générale sauf avis contraire des autorités compétentes (DGCCRF, Ministère de l'Industrie...)

